

Arrêt

n°160 806 du 27 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 août 2013.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 septembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LEFEVERE loco loco Me Y. SEMEY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 février 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjointe de Belge.

1.2 Le 21 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 août 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 28/02/2013 en qualité de conjoint de Belge (de [B.A.A.] (NN XXX), l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si [la requérante] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas établi que son époux dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, Monsieur [B.A.A.] perçoit des allocations de chômage d'un montant mensuel maximal de 970,38€ pour le mois de janvier 2013 (attestation CSC Molenbeek-Saint-Jean datée du 06/05/2013). Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1068.45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282.14€).

En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu (970,38€) mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, . . .) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée,

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 40bis, 40ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de bonne administration ».

Après un rappel du libellé des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « [...] monsieur [B.A.A.] reçoit à titre d'allocations de chômage un montant de 1.155 EUR et non de 970,38 EUR comme le prétend la partie défenderesse. Que la requérante a déposé tous les documents qu'on lui a demandé de fournir. Que la requérante a bel et bien prouvé en déposant les preuves de revenus, le contrat de bail, les montants à payer pour gaz, électricité, ... que le revenu de son époux est suffisant pour vivre avec deux personnes. La partie défenderesse ne dit pas que des pièces sont manquant[e]s pour prendre position concernant les besoins de la famille. La partie adverse dit que rien n'établit dans le dossier que le montant perçu (970, 38 EUR) mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage. La partie défenderesse demande d'après des preuves des frais de santé : il n'y pas de documents concernant cela car les deux parties sont en bonne santé. La famille n'a pas de dettes et sait bien vivre et payer tou[s] les frais à subir. La partie adverse a reçu tou[tes] les preuves de cela mais ne mentionne rien concernant le contenu de celle-ci : les documents et l'absence de preuves de dettes fait preuve de la suffisance des revenus de l'époux de la requérante. Il y a manque de motivation vu l'absence de la moindre référence de la partie défenderesse au contenu des pièces déposées. En plus la partie défenderesse ne dit pas non plus pourquoi selon leur « standards « ce montant ne peut pas être considéré comme suffisant ? Il y a clairement une violation du principe général de bonne administration et du principe général du respect du délai raisonnable. [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La première décision attaquée est ainsi notamment fondée sur la considération que l'époux de la requérante « *perçoit des allocations de chômage d'un montant mensuel maximal de 970,38€ pour le mois de janvier 2013 (attestation CSC Molenbeek-Saint-Jean datée du 06/05/2013). Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1068.45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282.14€). En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu (970,38€) mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ..) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante soutient « que monsieur [B.A.A.] reçoit à titre d'allocations de chômage un montant de 1.155 EUR et non de 970,38 EUR comme le prétend la partie défenderesse. Que la requérante a déposé tous les documents qu'on lui a demandé de fournir. Que la requérante a bel et bien prouvé en déposant les preuves de revenus, le contrat de bail, les montants à payer pour gaz, électricité, ... que le revenu de son époux est suffisant pour vivre avec deux personnes ».

3.1.3 Le Conseil constate également que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), introduite par la requérante, ni aucun des documents produits par celle-ci à l'appui de cette demande.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause, notamment le montant des allocations de chômage de l'époux de la requérante et les documents nécessaires à la détermination des besoins spécifiques du ménage.

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la requérante ne seraient pas manifestement inexactes. A ce sujet, il précise néanmoins que si la partie requérante a déposé, en annexe à son recours, une attestation de paiement d'allocations de chômage, celle-ci a été établie le 12 septembre 2013, soit postérieurement à la prise des décisions attaquées, de sorte que ce document ne permet pas au Conseil de vérifier les allégations de la requérante. Il n'en reste pas moins qu'en l'absence de dossier administratif complet, il est impossible au Conseil de vérifier les allégations de la requérante relatives au montant des allocations de chômage de son époux pour le mois de janvier 2013.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.1.4 S'agissant de la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève également, outre ce qui vient d'être jugé *supra*, qu'il ne ressort ni de cette décision, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à la conclusion que « rien n'établit dans le dossier que le montant perçu (970,38€) mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) », et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet, après avoir mentionné le montant dont dispose le regroupant – lequel est contesté par la partie requérante – à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « dès lors que la requérante ne pouvait ignorer que les revenus du regroupant n'atteignaient pas le montant visé à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, dans l'hypothèse où elle aurait considéré que ledit montant était suffisant pour répondre aux besoins spécifiques du ménage, la requérante aurait été mieux inspirée de s'en expliquer et ne point se borner comme elle le fait dans le cadre de ce moyen à se référer au fait qu'elle aurait déposé toutes les pièces justificatives *ad hoc* », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie aux développements effectués au point 3.1.23 et rappelle qu'en l'absence de dossier administratif complet, il y a lieu de considérer que la requérante a déposé tous les documents nécessaires à la détermination des besoins spécifiques du ménage à l'appui de sa demande de carte de séjour.

En tout état de cause, le Conseil observe à cet égard que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations à la requérante, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 août 2013, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT